



La législation peut parfois règlementer, voire interdire, le travail de manière isolé (= seul) sur un poste de travail. Le risque consiste en une absence de stimulation qui peut provoquer des baisses de vigilance nuisibles à la sécurité ainsi qu'un retard dans les soins ou l'alerte des secours en cas d'accident.

C'est le cas, par exemple :

- pour certains travaux en horaires atypiques (dans les activités de transport ou de surveillance),
- des travaux temporaires en hauteur, lorsque la protection ne peut être assurée qu'au moyen d'un dispositif de protection individuelle d'arrêt de chute, ce travailleur ne doit pas demeurer seul, afin de pouvoir être secouru rapidement.

Risques associés

- Création d'habitudes de travail entraînant une perte de vigilance.
- Aggravation de l'état de santé du travailleur isolé accidenté : **retard de la découverte de l'accident** et donc **de la prise en charge** de la personne par les secours.

Mesures générales de prévention

En l'absence de définition réglementaire du travail isolé, c'est l'**évaluation des risques professionnels** qui doit permettre d'identifier les situations d'isolement, prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit, et les risques associés.

Il revient ensuite à l'employeur de **déterminer les mesures appropriées** à leur prévention comme des **mesures organisationnelles** telles que **travail en binôme** ou la **supervision** par un agent du SDIS d'une entreprise extérieure (lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou lorsque l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue). Des mesures de **formation** et **d'information** des travailleurs appropriées aux problèmes spécifiques liés à l'isolement sont également nécessaires.

Mesures générales de protection

Après évaluation des risques, l'employeur peut mettre en oeuvre des **DATI** (dispositifs d'alerte pour travailleur isolé) destinés à **alerter d'autres personnels** en cas de chute (perte de verticalité) ou d'immobilisation prolongée et comportant un bouton d'appel d'urgence.

NB : La mise à disposition d'un dispositif d'alarme constitue une mesure possible, mais ne peut se substituer aux mesures définies pour prévenir les risques et satisfaire à l'obligation générale de sécurité.



Travailler de façon isolée, c'est réaliser seul une tâche dans un environnement de travail où l'on ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible.



Vous travaillez seul ?

- Avez-vous à votre disposition les coordonnées de personnes à contacter en cas de problème ?
- Connaissez-vous les procédures à appliquer en cas d'urgence ?
- Ne vous lancez jamais dans la réalisation d'une tâche dangereuse que vous ne maîtrisez pas.
- Si une relève ou des transmissions sont prévues avant ou après votre travail, posez toutes les questions qui vous permettront de travailler en sécurité.
- Signalez les dysfonctionnements que vous avez repérés.